

**Loi LCAP**  
**Liberté à la Création, à l'Architecture et au patrimoine**  
**du 7 juillet 2016**  
**Décret d'application du 29 mars 2017**

La publicité est interdite aux abords jusqu'à 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

La loi LCAP porte à 500 m cette distance. Les dispositions de la loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. De de fait :

- Dans les communes sans RLP, les dispositions de la loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; la règle nationale portera la distance de 100 m à 500 m et dans le champ de visibilité des immeubles précités.
- Dans les communes avec RLP de 1<sup>ère</sup> génération, les dispositions de la loi entreront en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification du RLP approuvé au plus tard le 13 juillet 2020.
- Dans les communes avec RLP de 2<sup>ème</sup> génération, les dispositions de la loi entreront en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification du RLP.
- De fait, à la prochaine révision ou modification du RLP, la publicité sera alors interdite aux abords et jusqu'aux 500 m avec covisibilité des monuments.
- Néanmoins, le RLP peut définir avec l'ABF que l'interdiction de publicité aux abords des monuments ne s'applique pas. Dans ce cas, elle sera permise.